



Affaire suivie par : Pierre PARACHINI

☎ 04.97.05.52.26

**Arrêté temporaire n°26-AT-0483  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**AVENUE MAXIMIN ISNARD, RUE ANDRE KALIN et RUE PAUL GOBY**

Le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté du 3 avril 2026 du Maire, donnant délégation de signature à Monsieur James ROLLAND, Conseiller Municipal

**VU** la délibération n°2019-124, du Conseil Municipal du 25 juin 2019, approuvant la modification du règlement communal de voirie, et son arrêté de mise en application en date 26 juin 2019

**VU** la demande en date du 13/05/2026 émise par SETU TELECOM demeurant 740, route des Négociants Sardes 06510 CARROS représentée par Monsieur Camille DIDIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de travaux (enfouissement du réseau électrique et du réseau télécom) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2026 au 18/06/2026 sur l'AVENUE MAXIMIN ISNARD, la RUE ANDRE KALIN et la RUE PAUL GOBY

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026, de nuit, entre 21 h et 6 h , les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE MAXIMIN ISNARD
- RUE ANDRE KALIN
- RUE PAUL GOBY
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- **La police municipale interdira le stationnement dans les voies énoncées ci-dessus.**

### Article 2

Le 15/06/2026, de jour, entre 7h et 17h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE MAXIMIN ISNARD
- RUE ANDRE KALIN
- RUE PAUL GOBY
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- **La police municipale interdira le stationnement dans les voies énoncées ci-dessus.**

### Article 3

Le 18/06/2026, de jour, entre 8h et 16h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE MAXIMIN ISNARD
- RUE ANDRE KALIN
- RUE PAUL GOBY
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- **La police municipale interdira le stationnement dans les voies énoncées ci-dessus.**

### Article 4

À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 18/06/2026, AVENUE MAXIMIN ISNARD, du 8 jusqu'à la PLACE DU PATTI, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la case de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

### Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SETU TELECOM.

### Article 6

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 7

L'entreprise est autorisée à intervenir avec un véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 19 tonnes lors de la fermeture des voies en empruntant l'avenue Maximin Isnard.

Elle est autorisée à emprunter l'avenue Maximin Isnard à contresens au vu du gabarit des véhicules en sécurisant les manoeuvres avec du personnel dédié.

### Article 8

L'entreprise est autorisée à stationner sa mini-pelle en bas de la rue Paul Goby sans gêner les riverains et la circulation durant la journée.

Fait à Grasse, le 21 mai 2026

Pour le Maire,

Le Conseiller Municipal

The image shows a blue ink signature of James ROLLAND. To the left of the signature is the official seal of the Ville de Grasse, which is circular and contains the text 'VILLE DE GRASSE' and 'A.M.' around a central emblem.

**James ROLLAND**

### DIFFUSION:

- SETU TELECOM
- la VILLE DE GRASSE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- POLICE MUNICIPALE

- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - SERVICE VOIRIES, RESEAUX ET GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- ENEDIS

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*